

## Arrêté municipal temporaire 25-DST-147

Réglementation de la circulation et du stationnement

### SQUARE DU PIGEON D'OR SQUARE BOURGUIGNON

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

**Vu** l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la demande formulée le 28 avril 2025 par **M. FOSSEUX Pierre-Antoine** domicilié 14, square Bourguignon – 49130 LES PONTS DE CE, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public sur les espaces verts du chemin piétonnier bordant l'Authion, côté square du Pigeon d'Or, et à l'arrière de son habitation, **dans le cadre de travaux de réfection de clôture en limite de propriété privée, et nécessitant l'utilisation d'une mini-pelle louée par le demandeur, ainsi que la mise à disposition d'une clé pour accéder au chemin piétonnier fermé par un cadenas ;**

**Considérant** que l'utilisation d'une mini-pelle est nécessaire à la réalisation des travaux précités ;

**Considérant** que le Maire a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'applique le **vendredi 9 mai 2025**.

**Article 2** – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, **M. FOSSEUX Pierre-Antoine** est autorisé à emprunter et stationner sur le chemin piétonnier et les espaces verts nécessaires à la réalisation de ces travaux, à l'aide d'une mini-pelle qu'il a lui-même louée.

**Article 3** – **M. FOSSEUX Pierre-Antoine** veillera à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne à la circulation piétonne. La zone d'intervention devra être balisée et sécurisée de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

**Article 4** – Une clé permettant l'ouverture du cadenas fermant l'accès au chemin piétonnier est mise à disposition du demandeur par les services municipaux. Elle devra être restituée dans les meilleurs délais après l'intervention.

**Article 5** – En cas de dégradation du domaine public (chemin, pelouses, mobilier urbain...), **le site devra être remis en état à l'identique et à la charge exclusive du demandeur**.

**Article 6** – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, **incombera à M. FOSSEUX Pierre-Antoine** dès le début de son intervention à **défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par ses soins dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier**.

**Article 7** – L'affichage du présent arrêté devra être assuré par **M. FOSSEUX Pierre-Antoine** sur site pendant toute la durée des travaux (hors support du domaine public) ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. FOSSEUX Pierre-Antoine**.

**Article 10** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site **[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Fait aux Ponts-de-Cé, le 6 mai 2025

Le Maire  
Jean-Paul PAVILLON  
Et par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques,  
Alain ROLLET


